

GE_GERICHTE ATA/744/2024 vom 20. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_744_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/744/2024 du 20 juin 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/744/2024 del 20 giugno 2024

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1192/2024-FORMA ATA/744/2024
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 20 juin 2024

dans la cause

A_____, enfant mineure, agissant par sa mère recourante B_____ contre CENTRE DE
FORMATION PROFESSIONNELLE SOCIAL intimé

- 2/3 - A/1192/2024 Considérant :

que, le 8 avril 2024, B_____ a formé un recours pour le compte de sa fille mineure
A_____ auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre
administrative) contre la décision rendue le 8 mars 2024 par le centre de formation
professionnelle social (CFPSo) ;

que par lettre datée du 8 avril 2024, envoyée sous pli simple, la chambre de céans a invité la
recourante à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 400.- dans un délai
échéant le 12 mai 2024, sous peine d'irrecevabilité de son recours (art. 86 al. 2 de la loi sur
la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ;

que sans nouvelles de sa part, un rappel lui a été adressé le 27 mai 2024 par plis simple et
recommandé, avec un ultime délai au 11 juin 2024, pour s'acquitter de l'avance de frais et
qu'à défaut, le recours serait déclaré irrecevable ;

qu'à ce jour, la recourante n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son recours, traité
selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à
l'art. 86 al. 2 LPA ;

qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera
à percevoir un émoluments.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le recours interjeté le 8 avril 2024
par B_____, agissant pour sa fille mineure A_____, contre la décision du 8 mars 2024
prise par le centre de formation professionnelle social; dit qu'il n'est pas perçu
d'émoluments, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de
la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente
décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le
Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours
doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant
ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, av. du Tribunal fédéral

29, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision à B _____ ainsi qu'au centre de formation professionnelle social (CFPSO).

Au nom de la chambre administrative :

- 3/3 - A/1192/2024 la greffière :

Nadia GANTENBEIN

la juge délégué :

Michèle PERNET

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.